

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée L'Association Musicale de CALUIRE ET CUIRE ci-après AMC2, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE, 1 rue Jean Moulin, N° SIRET : 303 413 009 000 26, Code APE : 8552 Z, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part.

### Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les Caluirards des solidarités plus fortes.

Des structures associatives dynamiques constituent les rouages privilégiés du lien social. Le mouvement associatif local contribue au bien être et à l'épanouissement des citoyens par le sport et la culture. Il accompagne également les habitants de Caluire et Cuire dans leur vie sociale et leur propose de nombreux services.

Le mouvement associatif a pris une ampleur considérable et a vocation à s'enrichir encore. Les associations sont des acteurs à part entière de la vie communale et leurs activités s'inscrivent souvent dans le prolongement de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards,

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association AMC2 passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit:

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Commune de Caluire et Cuire apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 : NATURE**

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois [*ou six mois si l'Association doit certifier ses comptes par un commissaire aux comptes*] suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION**

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

#### *ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux*

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

*ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel*

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une convention spécifique. En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition de matériel, objet de l'article 5.2 du présent contrat.

*ARTICLE 5.3 : Mise à disposition de personnel*

Sans objet

*ARTICLE 5.4 : Concours financier*

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Caluire et Cuire, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est arrêté au titre II article 16 du présent contrat.

Cette somme sera versée par mandat administratif, sur demande écrite de l'Association, adressée en Mairie. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30% du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

### *ARTICLE 5.5 : Valorisation globale des aides de la Ville*

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association s'engage à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités...);

- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;

- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;

- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.

### **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

#### **ARTICLE 11 : EVALUATION**

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

## **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principaux fondamentaux de la République Française.

## **ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs :

- Dans le prolongement du contrat précédent, de continuer à recentrer son intervention sur les missions d'enseignement initial tel qu'il est défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- De s'inscrire dans la logique de réseaux du schéma métropolitain des enseignements artistiques en cours d'élaboration suite à la création de la métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et privilégier l'accès au plus grand nombre de Caluirards à un enseignement musical de qualité dispensé par des enseignants qualifiés.
- De maintenir des actions dans un cadre budgétaire contraint et optimisé.

L'Association a pour objectifs de :

#### **« Mettre son énergie au service de ses savoirs-faire : les enseignements artistiques » :**

- Définir durant l'année 2016 un nouveau projet d'établissement
- Mettre les enseignements artistiques comme enjeu essentiel du vivre ensemble sur le territoire.
- Mettre en place une réflexion sur les enseignements artistiques singulière et innovante afin de définir une politique des enseignements artistiques qui donne une identité forte
- Assurer la pérennité de l'association en devenant la structure ressource référente des enseignements artistiques en cohérence avec le futur schéma métropolitain des enseignements artistiques.
- Continuer les démarches d'expérimentations pédagogiques
- Démocratiser les pratiques artistiques en favorisant les partenariats avec les établissements scolaires et l'accès aux publics empêchés

Les objectifs opérationnels fixés d'un commun accord sont :

- Tenir compte du prochain schéma métropolitain qui a pour objectif d'accompagner les établissements d'enseignement artistique pour mutualiser des moyens et coopérer à l'échelle des bassins de vie et poursuivre les actions de mutualisation et de coopération déjà engagées dans le cadre du réseau des écoles de musique du Nord Est Lyonnais.
- Favoriser et établir des partenariats avec les organismes culturels ou de jeunesse œuvrant sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire.
- Encourager les pratiques amateurs collectives pour favoriser le lien intergénérationnel autour de la musique et pour initier et sensibiliser le jeune public.
- Garantir une proportion d'au moins 80 % d'élèves caluirards tout en privilégiant l'accueil des élèves à l'échelle du bassin de vie tel que défini par les Conférences Territoriales des Maires.
- Définir de façon commune par la Ville et l'Association des indicateurs permettant d'asseoir plus précisément la subvention de la Ville. Un travail en ce sens sera engagé dans le courant de l'année 2016. Si nécessaire, un avenant au présent contrat sera passé afin de tenir compte de ces propositions.

## **ARTICLE 16 : SUBVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4, pour l'année 2016, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pourra être le suivant : 500 743 €.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement dans le cadre de sa préparation budgétaire le montant des aides qu'elle décidera d'apporter à l'association.

## **ARTICLE 17 : EVALUATION ANNUELLE**

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à Caluire et Cuire, le

---

Mme Christine Ravit  
La Présidente de l'Association

---

M. Philippe COCHET  
Le Député-Maire